

Réforme de la concertation

*Ce que les ordonnances de 2016
vont changer sur le dialogue environnemental*

Des décennies d'évolutions réglementaires

1983 – Enquête publique

1992 – Création des SAGE – Schémas d'aménagement et de gestion de l'eau

1995 – Création de la CNDP - Commission nationale du débat public

1996 – **Charte de la Concertation**

1998 – Convention d'Aarhus

2003 – Création des Comités locaux d'information et de concertation

Article L300-2 du Code de l'Urbanisme

2005 - Charte de l'environnement

2005 - Loi Grenelle II : notion de démocratie écologique

2016 - Ordonnances sur le dialogue environnemental

Charte de la Participation

Des principes affirmés

Principe 10 de la Déclaration de Rio, 1992

La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. (...)

Extraits de la Convention d'Aarhus, 1998

Art 6-4 : [...] la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence.

Article 7 de la Charte Constitutionnelle de l'Environnement, 2004

Toute personne a le droit [...] de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Pourquoi une nouvelle réforme ?

- Le droit de la participation est devenu complexe
- Il ne garantit pas aux citoyens :
 - La qualité des échanges
 - La possibilité de peser sur la décision suffisamment tôt
 - Un dialogue global sur des orientations politiques
- Restent des « trous dans la raquette »
- Et la conflictualité environnementale n'a pas diminué

Des objectifs...

Garantir aux MO
la sécurité des
projets

Garantir aux
citoyens la sincérité
du dialogue

...qui ne s'imposent qu'après la mort de Rémi Fraisse
le 26 octobre 2014 → Le sujet devient une urgence politique



Le processus de la réforme

« Nous devons explorer de nouveaux modes d'association des citoyens aux décisions qui les concernent. »

François Hollande, 11 décembre 2014

Une commission spécialisée présidée par Alain Richard

- Etat
- Collectivités locales
- Parlementaires
- Syndicats de travailleurs
- Syndicats d'employeurs et syndicats agricoles
- ONG environnementales
- Personnalités qualifiées

Les produits de la réforme

- **Ordonnance du 21 avril 2016** relative à la consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
- **Ordonnance du 3 août 2016** portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
 - *Décret d'application du 25 avril 2017*
 - *Loi de ratification du 2 mars 2018*
- **Charte de la participation du public**, novembre 2016

Les ordonnances : de nouveaux outils

1. **La concertation en amont**
2. **Les garants**
3. **Le droit d'initiative citoyenne**
4. **La conciliation**
5. **La consultation locale**
6. **Les plans et programmes**

1. La concertation en amont

- L'amont = avant la demande d'autorisation
- Un « point de départ » : la déclaration d'intention
- Si le MO décide d'une concertation avec garant, le droit d'initiative et la décision de l'autorité publique qui peut imposer la concertation ne s'appliquent plus.
- Concertation d'une durée de 15 jours à 3 mois
- Bilan et reddition de comptes

« Le maître d'ouvrage indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation. »

2. Les garants

- Un objectif : redonner confiance au public dans la sincérité et la transparence du processus
- Rôle plus ou moins actif : le garant peut observer, participer à la définition des modalités, intervenir lors de la concertation
- Rapport (sur le processus)
- Un vivier national de garants géré par la CNDP

3. Le droit d'initiative citoyenne

- Pour les projets de plus de 5 M€ de dépenses publiques
- Trois modalités :
 - 10 000 citoyens pour saisir la CNDP sur un grand projet
 - 500 000 citoyens pour une réforme nationale
 - 20% du corps électoral de la commune (10 % département et région) pour demander une concertation préalable sur un projet (hors CNDP).
- Le préfet décide si la demande est recevable et opportune

4. La conciliation

- La CNDP peut recourir à la conciliation en cas de conflit
 - s'il y a demande commune et motivée des parties
 - en vue de la reprise du dialogue
- un nouveau dispositif à expérimenter

5. La consultation locale

- Possibilité pour l'Etat d'organiser une consultation locale sur un projet.

→ Notre-Dame des Landes :
première application (contestée)

6. Les plans et programmes

- Documents de planification élaborés par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics

Exemples :

- Programmation pluriannuelle de l'énergie (DP)
 - Plan national de gestion des déchets et matières radioactifs (DP)
 - Documents stratégiques de façade (concertation préalable)
 - Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (concertation préalable, Hauts de France)
 - Schéma national des infrastructures de transport
 - Schémas d'aménagement et de gestion de l'eau
 - ...
- La CNDP est saisie.

+ Une charte

- La charte précédente date de 1996
- Un processus participatif d'écriture
- Un objectif : développer une « culture de la participation »
- Un centre de ressources et une « Communauté de la Charte »

Conclusion

Un changement de régime ?

- De nouvelles modalités qui changent en partie la donne
- Des principes affirmés
- Pas d'obligation de prise en compte de la concertation dans la décision

Des incertitudes

- Comment les (nouveaux) MO vont-ils mettre en place la concertation ?
- Les garants parviendront-ils à redonner confiance dans la concertation ?
- Comment le public va-t-il découvrir et s'appropriier ces nouveaux droits ?



**INSTITUT
DE LA
CONCERTATION
ET DE LA
PARTICIPATION
CITOYENNE**